23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 21 23 MAI 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

III

LE LEVER MATIN

1. — Le premier article de tout règlement quotidien de vie sacerdotale a naturellement pour objet de déterminer l'heure du lever. Or, cette heure doit être matinale, fixe, et ordinairement la même en toute saison. C'est la coutume universellement suivie dans les séminaires et dans les communautés religieuses. Ce fait est déjà un premier et fort argument en faveur de la pratique du lever matin, surtout pour le prêtre ; il suppose, de plus, que cette salutaire coutume est appuyée sur de bonnes et solides raisons. Nous examinerons d'abord quelques-unes de ces raisons. Cet examen nous fera toucher du doigt l'importance majeure du lever matin, spécialement dans la vie sacerdotale. Puis nous indiquerons les moyens à prendre pour en contracter la bienfaisante habitude. Enfin nous rappellerons de quelle manière et avec quelles dispositions le prêtre doit accomplir cette première action de sa journée.

§ 1er. — **Raisons du lever matin dans la vie sacerdotale.**

2. — Avant d'examiner les raisons particulières qui démontrent, sinon la nécessité, du moins la haute convenance et l'heureuse influence du lever matin pour la parfaite pratique de la vie sacerdotale, nous citerons une belle page de Lacordaire où il réclame le lever matinal et condamne l'étude prolongée dans la nuit. Cette page est tirée de sa deuxième lettre à Emmanuel sur la lecture de l'Ecriture sainte.

A ce divin banquet (la lecture méditée de la sainte Ecriture), vous vous assoierez tous les jours quelques instants, le matin... Le matin est le réveil du monde qu'il soit aussi le vôtre... Ce moment du réveil dans l'ombre ou la clarté du matin, selon les saisons, est un moment sacré. L'âme qui n'en connaît pas le prix ne s'initiera jamais bien avant aux voies de Dieu, qui a réglé le cours des astres en même temps que la vie de l'homme et fait de l'une et de l'autre une harmonie calculée. Le mépris de cette harmonie, funeste à la santé et au travail, l'est bien davantage encore à la piété. L'homme qui prolonge son sommeil au delà du matin parce qu'il a prolongé sa veille au delà d'une juste nuit, trouve à son chevet le bruit et les affaires du monde. Il est saisi par leur éclat tumultueux et cherche en vain pour Dieu l'heure tranquille qu'il a perdue par sa faute. Il ne trouve que des devoirs qui se précipitent, des ennuis qui s'appellent, l'oubli de son âme et le silence de la vérité.

Aussi était-ce, aux temps plus chrétiens que le nôtre, une maxime de toutes les familles fortes et de tous les esprits vigoureux de se coucher de bonne heure pour se lever de même ; et lorsque je quittai ma province, à l'âge de vingt ans, pour venir à Paris, un homme éminent, qui s'intéressait à ma jeunesse, me dit cette parole qui m'est toujours demeurée présente : « Si vous voulez être tout ce que Dieu demande de vous et vivre autant que le comporte votre nature, ne veillez jamais au delà de dix heures du soir. » Aujourd'hui, par une aberration commune, mais sévèrement punie, on veut unir au prestige des travaux sérieux la jouissance des plaisirs vulgaires. On est homme du monde par delà minuit et l'on se réveille écrivain, savant, magistrat, ministre même, en attendant que la nature, accablée de ce double fardeau, se venge du génie lui-même par un idiotisme qui attriste l'admiration et que l'antiquité n'avait pas connue.

Vous, mon cher Emmanuel, quelle que soit votre carrière, vous permît-elle d'être moins ménager de vos nuits, respectez-en la prédestination divine. Suivez, dans votre sommeil comme dans tous vos actes, l'ordre sacré de la nature. Ce n'est pas en vain que vous en violerez la majesté ; ce n'est pas en vain non plus que vous honorerez dans ses lois la main qui les a tracées et qui, en créant l'univers pour l'homme, a mis partout dans son œuvre un bienfait pour qui la vénère, un châtiment pour qui la profane.

3. — Le lever matin est conforme à l'ordre établi par la Providence, qui a destiné la nuit au repos et le jour au travail : *Le soleil se lève,* dit le psalmiste, *et les bêtes de la forêt rentrent dans leurs tanières ; mais l'homme sort pour son ouvrage et pour son travail jusqu'au soir.* (Ps. CIII, 22 23).

[1] Voir les nos 9 et 18.

Ce n'est pas que se lever longtemps après le soleil soit violer un précepte divin, positif ou naturel ; assurément non ; mais c'est aller contre le bon ordre, et s'exposer à mille inconvénients. Le régime des levers tardifs est, généralement parlant, un régime mauvais, mauvais pour le corps, et mauvais surtout pour l'âme et en particulier pour une âme sacerdotale.

4. — Le sommeil est une loi de notre nature et en même temps un grand bienfait de Dieu, soit parce qu'il est un repos accordé à nos labeurs, soit parce qu'il nous est un refuge assuré contre l'armée de nos soucis, de nos ennuis et de nos souffrances, soit enfin parce qu'il interrompt forcément la trame de nos infidélités journalières. Mais nous pouvons abuser de ce don bienfaisant du sommeil, et c'est en faire un abus très funeste que de le prolonger habituellement sans motif grave dans les heures de la matinée. Ce sommeil prolongé outre mesure appesantit, amollit le corps, lequel devient alors aisément ce serviteur qui, pour être trop bien traité, prend du large et se montre insolent et rebelle, comme le remarque Salomon. (Prov., xxix, 21). Mais les levers tardifs sont surtout nuisibles à l'âme et à la vie spirituelle : « Si on n'est pas habituellement mortifié dans le règlement de son sommeil, dit Mgr Gay, il n'y a aucune chance d'avancer sérieusement dans la vie intérieure, et il est tout à fait impossible d'arriver à la perfection. »

5. — En effet, le plus souvent celui qui reste tard au lit le matin, ou bien ne dort pas, ou bien se laisse aller aux charmes séducteurs d'un demi-sommeil. « Les rêves vains ou scabreux, dit encore Mgr Gay, naissent comme spontanément parmi ces somnolences sensuelles, et s'épanouissent tout de suite en tentations, lesquelles trop souvent produisent leur fruit voulu et naturel, à savoir, le péché. Le démon, qui, comme Dieu, a le goût des prémices, surveille assidûment ces premières heures du jour ; et si, cédant à son inspiration, on les livre à la mollesse, il fait aisément et souvent de magnifiques butins. Vouloir édifier sa journée sur une matinée donnée à la paresse, c'est pire qu'essayer de bâtir sur le sable, c'est bâtir sur des nuages, et parfois sur la boue. » (*Abrégé des Conf.*, p. 61). Saint Vincent de Paul, dans une longue lettre écrite pour montrer l'importance du lever matin, exprime une pensée analogue : « Le démon, dit-il, rôde le matin autour du lit, pour attraper cet acte (le lever), afin que s'il ne peut avoir autre chose de nous pendant la journée, il se puisse pour le moins vanter d'en avoir eu la première action. »

6. — En outre, que de temps perdu, gaspillé par les levers tardifs ! Une heure, deux heures peut-être enlevées chaque jour à la vie réelle et comme données à la mort. Calculons maintenant. Cela fait soixante heures par mois, c'est-à-dire cinq ou six jours de travail ; soixante ou soixante-dix jours de l'année dérobés au labeur sacerdotal et aux œuvres pastorales ! N'est-ce pas une chose qui mérite considération, surtout quand on réfléchit aux graves intérêts que le prêtre est chargé de promouvoir et de défendre ? A la vérité, on peut racheter ces heures de la matinée en prolongeant la veille le soir. Mais ordinairement cette substitution des heures du soir aux heures du matin ne vaut guère mieux que celle du lundi au dimanche. « Au point de vue du travail et du gain, dit encore Mgr Gay, *l. c.*, c'est absolument la même chose. » Puis le lever tardif est souvent cause que les occupations journalières s'accumulent, se pressent les unes les autres ; on se trouve en retard pour tout ; rien n'est fait à l'heure, rien surtout n'est fait avec le calme, le recueillement et l'application soutenue qu'exige l'accomplissement des fonctions sacerdotales et pastorales. Enfin, les prémices de la journée n'appartenant pas à Dieu, celle-ci sera très probablement mauvaise ; le cœur sera mécontent, accablé le long du jour par ce malaise pénible, qui est le premier et inévitable châtiment de tout acte de paresse.

7. — Mais voici ce qui doit particulièrement presser le prêtre de contracter et de pratiquer la salutaire habitude du lever matin : ce sont les précieux avantages qu'elle lui procure.

Le prêtre est l'homme de la prière : prier est une de ses principales fonctions, et c'est en même temps le moyen le plus nécessaire et le plus efficace de sanctification pour lui et pour les âmes dont il a la charge. Or, le lever matin lui facilite singulièrement le digne accomplissement de ce grand devoir. En effet, de l'aveu de tout le monde, les heures matinales, celles qui précèdent ou accompagnent l'aurore sont merveilleusement propres à la prière et spécialement bénies de Dieu.

La sagesse incorruptible, écrit Salomon, *prévient ceux qui la désirent, et se présente à eux avant même qu'ils l'aient invoquée. Quiconque s'éveille avec le jour pour la chercher, la trouvera sans peine, car elle se tient déjà assise au seuil de sa maison* (Sag., vi, 13-15). Pour recueillir la manne, il fallait se lever au premier crépuscule ; car, tandis que le feu ne pouvait en altérer la substance, le premier rayon de soleil suffisait à la liquéfier, *afin*, dit l'écrivain sacré, *qu'il devînt évident à tous que si l'homme veut recevoir votre bénédiction, ô mon Dieu, son lever doit précéder celui du soleil : si bien que cet astre, en paraissant, le trouve agenouillé et dans l'acte d'adoration.* (Sag., xvi, 28).

L'habitude du lever matin est donc tout particulièrement favorable à l'exercice de la prière, et l'expérience atteste que le prêtre qui s'y montre constamment fidèle, s'acquitte avec autant d'exactitude que de ferveur de ses devoirs de piété, spécialement de la méditation quotidienne et de la préparation nécessaire à l'offrande du divin sacrifice. Au contraire, le lever tardif amène le plus souvent l'omission de l'oraison mentale, forcément renvoyée à une autre heure ; car, oraison remise, oraison omise ou mal faite, c'est la règle ordinaire. La préparation à la messe sera également bien compromise : est-ce chose rare, inouïe, qu'un

prêtre, pour avoir prolongé son sommeil dans les heures de la matinée, se trouve soumis à la dure nécessité de courir du lit à l'autel et de prendre les ornements sacrés presque aussitôt après ses vêtements ordinaires, sans avoir employé quelque temps pour prier, pour recueillir son esprit et son cœur, et se rendre compte de ses dispositions intérieures?

9. — Autres avantages de la pratique du lever matin.

Se lever matin, à heure fixe et habituellement la même en tout temps, est un acte de mortification très salutaire. Cet acte est agréable à Dieu et nous assure ses bénédictions pour la journée qui commence. « Elle appartient ordinairement, dit un saint, à celui qui en a les prémices. » Notre âme y gagne un ressort, une énergie, une liberté qui fortifie notre tempérament spirituel et nous rend merveilleusement propres aux états et aux œuvres de la vie parfaite, et spécialement à la pratique de la chasteté. L'un des secrets pour arriver à cette pureté de corps et d'esprit, qui fait que, vivant dans la chair, nous menions ici-bas la vie des anges, c'est, dit Mgr Gay, cette facilité acquise de secouer le sommeil à heure dite, et de vaquer chaque jour, dès le premier matin, à la contemplation des réalités éternelles. — Enfin, le prêtre qui se lève matin trouve du temps pour tout; il prévoit et règle les occupations de sa journée, de telle sorte que chacune est remplie en temps et lieu, avec ce soin, ce calme, ce bel ordre et cette piété qui sont les caractères distinctifs de toute vie sacerdotale.

Terminons l'exposé des motifs du lever matin pour le prêtre, par ces paroles que nous lisons au ch. XXIII, 3e partie, de l'*Introduction à la Vie dévote* : « Et parce que l'Ecriture en cent façons, l'exemple des saints et les raisons naturelles nous recommandent les matinées comme les meilleures et plus fructueuses pièces de nos jours, et que Notre Seigneur même est nommé Soleil levant, et Notre Dame Aube du jour, je pense que c'est un soin vertueux de prendre son sommeil devers le soir à bonne heure, pour pouvoir prendre son réveil et faire son lever de bon matin. Certes, ce temps-là est le plus gracieux, le plus doux et le moins embarrassé; les oiseaux mêmes nous y provoquent au réveil et aux louanges de Dieu; en sorte que le lever matin sert à la santé et à la sainteté.»

§ 2. — Moyens à prendre pour contracter l'habitude du lever matin.

10. — Le premier est de déterminer, d'après les règles de la prudence chrétienne, le temps que nous devons habituellement donner au sommeil et au repos du corps. Saint François de Sales dit, *l. c.*, « qu'il faut prendre de la nuit, pour dormir, chacun selon sa complexion, autant qu'il est requis pour bien et utilement veiller le jour. »

Généralement sept à huit heures sont estimées suffisantes. Saint Vincent de Paul ne veut accorder que sept heures; et il appuie son sentiment et sur l'avis unanime des médecins, qui déclarent que sept heures suffisent à toutes sortes de personnes, et sur l'exemple de tous les ordres de l'Eglise qui ont leur repos limité à sept heures. « Aucun, ajoute-t-il, n'en prend davantage, et la plupart ne les ont qu'interrompues; car ils se lèvent une ou deux fois la nuit pour aller au chœur; et ce qui condamne notre lâcheté c'est que des filles n'ont pas plus grand privilège, bien qu'ayant été élevées plus délicatement. » Il faut donc se contenter d'un nombre d'heures de sommeil sagement mesurées sur le besoin réel. Il est même bon de rester un peu sur le sommeil, comme sur l'appétit; autrement on s'épaissit, on s'abêtit.

Lorsque, par suite de circonstances particulières, on se trouve dans la nécessité d'ajouter au temps accoutumé une ou deux heures supplémentaires, il vaut mieux les prendre le soir que le matin.

Enfin, l'heure de notre lever doit être calculée de telle sorte que nous ayons, avant de monter à l'autel, assez de temps pour faire notre méditation et notre préparation à la sainte messe.

11. — Un second moyen consiste à se coucher de bonne heure, et à ne pas prolonger son travail trop avant dans la nuit. Le sommeil est une loi de notre nature à laquelle nous devons satisfaire dans une sage mesure.

A la vérité, nombreux sont les saints auxquels les heures du jour ne suffisaient pas pour rassasier leur besoin de prier et d'expier; leurs veilles plaisaient à Dieu, profitaient à l'humanité et ne les empêchaient pas, souvent du moins, d'arriver à une grande vieillesse. L'histoire nous montre également une foule d'hommes éminents, savants, écrivains, qui, emportés par l'amour de l'étude ou par le désir de se rendre utiles, n'ont pas craint de consacrer une grande partie de leurs nuits aux labeurs de l'intelligence. On cite Sénèque, saint Jean Chrysostome, saint Jérôme, le vénérable Bède, parmi les anciens; saint François de Sales, Bossuet, Gorini, et plusieurs autres qui appartiennent à notre temps. Mais ce sont là des exceptions. En principe, il est sage de ne point prolonger les veillées studieuses, et d'augmenter les heures du jour par le lever matinal : qui veut se lever matin doit se coucher de bonne heure.

12. — Saint Vincent de Paul recommande de se bien convaincre de l'importance du lever matin pour le prêtre en particulier, et de se donner à Dieu en se couchant, lui demandant la force de se vaincre le matin, invoquant à cet effet le secours de Marie par un *Ave Maria* récité à genoux, et surtout, l'heure du lever arrivée, de s'élancer aussitôt hors du lit. Si vous hésitez, dit le P. Olivaint, si vous commencez par dicuter, par capituler tant soit peu, vous êtes perdu. Prenons garde ! le démon est au chevet du paresseux, et, selon Cassien, il fait de lui son coussin : c'est lui qui nous souffle à l'oreille les arguments de résistance. Adam céda pour ne pas contrister sa compagne; l'âme cède pour ne pas contrister son compagnon.

Le corps ne demande d'abord qu'un peu de temps, un quart d'heure. Puis, le quart d'heure écoulé, il lui faut un peu de temps encore..., si bien qu'on finit par se lever le plus tard possible, alors seulement qu'il n'y a plus moyen de reculer davantage, quand un devoir rigoureux chasse le paresseux du lit. Le P. Olivaint, auquel nous empruntons ces détails, ajoute : « Voulez-vous remporter, chaque matin, sur vous la victoire? Ayez une idée qui vous absorbe, un projet qui vous presse, quelque chose à cœur, que vous vous proposiez de faire le jour même. » Ce quelque chose ne peut jamais manquer à un prêtre sérieux, sincèrement désireux de faire valoir le riche talent qui lui a été confié au jour de son ordination.

Souper légèrement le soir facilite aussi beaucoup le lever matin et rend plus aisé et plus salutaire l'exercice de la méditation. — Saint Vincent de Paul recommande de s'imposer une pénitence à chaque manquement : « Il y en a, dit-il, qui se sont disciplinés autant de temps qu'ils en avaient perdu à disputer avec le chevet. »

13. — L'emploi de ces différents moyens doit, pour être efficace, s'appuyer sur la volonté ferme et arrêtée d'arriver au but proposé, à savoir le règlement parfait du sommeil et la formation solide de l'habitude du lever matin. Sans cette volonté, il est évident que rien ne se fera. De plus, l'emploi de ces moyens doit être persévérant; pourquoi ne pas le prendre, durant quelques jours ou quelques semaines, pour objet de notre examen particulier? Y en a-t-il de plus utile?

§ 3. — Qualités du lever matin.

14. — En pratique, que notre lever matin soit exact, prompt, modeste et pieux. — *Exact :* l'heure réglementaire arrivée, il ne faut s'accorder ni remise ni délai. — *Prompt :* quittez votre lit, dit le cardinal Bona, avec la même diligence que s'il était en feu. — *Modeste,* comme il convient à un prêtre, dont toute la personne est consacrée au culte du Dieu trois fois saint et divinisée par la manducation quotidienne de la chair virginale du Christ. — *Pieux :* accomplissons ce premier acte avec l'intention de plaire à Dieu et de le servir fidèlement tout le long du jour; dirigeons fortement le cours de nos premières pensées et affections du côté du ciel. En particulier, occupons notre âme de sentiments conformes au sujet de la méditation que nous allons faire.

Un grand serviteur de Dieu avait coutume de dire que dès le matin il savait quel devait être le reste de sa journée; c'est-à-dire que, quand il avait bien fait son oraison du matin, toute la suite du jour répondait à ce bon commencement; et que, lorsqu'il s'en était mal acquitté, il était déconcerté tout le jour.

On peut presque en dire autant du lever matin pour le prêtre.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je viens vous demander un peu de lumière sur un point de très grande importance.

Il s'agit du dogme : *Hors de l'Eglise point de salut.* A côté de cet article de foi il y a une proposition certaine, à savoir que des individus, se trouvant de bonne foi en dehors de la société visible qu'est l'Eglise catholique, ne sont pas pour cela exposés à la damnation, et même, *positis ponendis,* peuvent être sauvés.

Pour mettre ces deux points d'accord les théologiens ont recours à la distinction de corps et âme de l'Eglise : ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Eglise peuvent appartenir à son âme et être sauvés.

Il me semble qu'on pourrait discuter sur l'exactitude et sur la convenance de ces expressions ainsi entendues, corps et âme de l'Eglise. J'aimerais autant la distinction : *in voto, in re ;* ceux qui appartiennent à l'Eglise *in re* et ceux qui lui appartiennent *in voto.*

En pratique, dans les pays où il y a des protestants, les mots corps et âme de l'Eglise, selon la distinction susdite, jettent de la poudre aux yeux des ignorants, voire même de ceux qui par état sont censés savants. Deux exemples :

1er exemple : *mariage mixte.* — Le mari est protestant, la dame catholique. Des enfants naissent. Selon les conditions du mariage, ils devraient être baptisés dans la religion catholique, mais on les porte au temple protestant. « Mais, madame, qu'est-ce à dire? — Ah! mon Père, mon mari est excellent homme, il est plus pieux que moi. Il tient à ce que les enfants aient sa foi, et comme il appartient certainement à l'âme de l'Eglise, il sera sauvé ; les enfants seront sauvés aussi. Je crois que les protestants honnêtes vont au ciel. » Hélas ! pareille croyance est à peu près générale parmi nos créoles et nos métis.

2e exemple. — Sa Majesté Victoria Ire, reine d'Angleterre et impératrice de l'Inde, vient à mourir. « Mes chers confrères, je suis dans une position embarrassante. Tout le monde a les yeux sur moi. Comment me tirer de là? La Reine que nous pleurons n'appartenait pas au corps de l'Eglise, mais elle était si bonne qu'elle appartenait très probablement à l'âme de l'Eglise ; en tout cas, personne ne peut affirmer qu'elle est damnée. C'est pourquoi j'ai décidé que dans mon église, avant le salut du Saint-Sacrement, on chanterait solennellement le *De profundis* pour le repos de son âme. »

Après ces préliminaires un peu étendus, mais, je crois, nécessaires, je prie le bienveillant *Ami :*

1° De nous donner une bonne critique des mots corps et âme de l'Eglise.

2° De nous dire s'il est à propos de répéter souvent que des individus hors l'Eglise catholique peuvent être sauvés avec le désir d'appartenir à la vraie Eglise de Jésus-Christ, et s'il ne vaudrait pas mieux, surtout au milieu de païens et d'hérétiques, insister sur l'article de foi : *Hors de l'Eglise point de salut.*

On a vu dans cette contrée un païen de bonne foi favorisé d'une apparition de la sainte Vierge en de telles circonstances que le missionnaire ne pouvait pas le rencontrer. Le brave homme était à l'article de la mort, et le bon Dieu, qui aurait pu le sauver d'une manière extraordinaire en lui donnant la grâce de faire un acte de charité parfaite, a mieux aimé faire un miracle moral pour permettre la rencontre du prêtre et l'administration du baptême. N'est-ce pas le cas de répéter : « Hors de l'Eglise point de salut »? Et pourquoi entretenir notre monde dans une fausse sécurité, en laissant entendre qu'il est facile de se tirer d'affaire avec un vague désir d'appartenir à l'Eglise ?

3° De nous montrer quel est le droit, par rapport aux biens spirituels de l'Eglise catholique, de ceux qui meurent hors de son sein, mais *a)* avec le désir expressément formulé de lui appartenir, comme les catéchumènes ; *b)* avec le désir général, expresse ou tacite, d'appartenir à la vraie Eglise de Jésus-Christ.

R. — C'est une chose absolument certaine que *Hors de l'Eglise il n'y a pas de salut* quand on reste volontairement, par sa faute, hors de l'Eglise, à supposer qu'on se doute au moins qu'il y a obligation d'y entrer.

C'est aussi une vérité certaine que des individus qui, de bonne foi, restent en dehors de l'Eglise parce qu'ils ignorent invinciblement qu'il y a obligation d'y entrer, peuvent être sauvés, *positis ponendis*. Mais on se tromperait fort en disant qu'ils ne sont pas exposés à la damnation : il leur manque en effet des moyens très efficaces et en bien des cas indispensables pour faire le bien nécessaire et éviter le mal. Il ne faut jamais oublier les trois propositions condamnées par Pie IX dans le *Syllabus :* « XVI. — Les hommes peuvent dans le culte de toute religion trouver la voie du salut éternel et obtenir ce salut éternel. — XVII. — Tout au moins doit-on avoir bon espoir du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ. — XVIII. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même religion chrétienne, dans laquelle on peut aussi bien plaire à Dieu que dans l'Eglise catholique. »

Les deux propositions : « Hors de l'Eglise, point de salut, » et : « Certains individus de bonne foi peuvent être sauvés sans appartenir au corps de l'Eglise, » malgré leur apparence de contradiction, se trouvent en parfaite harmonie, si l'on tient compte des deux distinctions théologiques rappelées par notre correspondant.

La première est celle du *corps* et de l'*âme* de l'Eglise. C'est celle à laquelle on fait le plus ordinairement appel. Il n'y a pas de salut hors de l'Eglise, c'est-à-dire pour celui qui est à la fois hors du corps et hors de l'âme de l'Eglise. Or certains individus peuvent de bonne foi, sans faute de leur part, se trouver hors du corps de l'Eglise, sans être hors de son âme. L'axiome : « Hors de l'Eglise, pas de salut, » ne s'applique donc pas à eux. Mais cette distinction, qui est pourtant fondée, a donné lieu à un latitudinarisme fort exagéré et condamné dont notre vénéré correspondant nous cite des exemples et nous montre le danger. Nous l'avons dévisagé et réfuté l'année dernière à deux reprises. (Nos du 4 janvier, p. 10, et du 15 nov. p. 984).

La seconde distinction est celle des deux manières d'appartenir au corps de l'Eglise, *in re* et *in voto*. Hors du corps de l'Eglise, il n'y a pas de salut : c'est-à-dire qu'on ne peut être sauvé si on n'appartient pas au corps de l'Eglise *in re* ou au moins *in voto*. En effet la volonté d'obéir à Dieu en tous ses préceptes, sans laquelle le salut est absolument impossible, renferme au moins implicitement la volonté d'entrer dans le corps de l'Eglise, puisqu'il en a fait un précepte à tous les hommes. Cette distinction a sur la précédente ce premier avantage qu'il est beaucoup plus difficile d'en abuser. Au lieu d'ouvrir une échappatoire par où l'on croirait, quoique à tort, pouvoir se soustraire au précepte positif d'entrer dans le corps de l'Eglise, elle nous ramène à l'accomplissement du précepte, puisque ce qui existe *in voto* doit s'accomplir *in re* aussitôt que le précepte sera connu. Elle a encore sur la distinction précédente deux autres avantages : l'un de ne pas introduire, sous le couvert de l'âme de l'Eglise, une espèce d'Eglise invisible assez semblable à la conception protestante, mais de rattacher le salut de tout homme à l'Eglise visible, la seule que Notre-Seigneur ait instituée ; l'autre, de fournir la meilleure solution de toutes les difficultés qu'on élève contre le dogme que « Hors de l'Eglise il n'y a pas de salut. » (Voir *Ami du Clergé*, 1900, n° du 15 nov., p. 984).

Cela posé nous répondons ainsi aux questions de notre vénéré missionnaire :

Ad I. Qu'il se reporte aux deux articles indiqués plus haut, *(Ami*, 1900, p. 10 et p. 984). Il y trouvera ce qu'il désire sur le corps et l'âme de l'Eglise, en rapport avec les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Ad II. Il n'y a pas de mal à dire que parfois on peut être sauvé avec le seul désir d'entrer dans l'Eglise, comme on peut l'être parfois par le seul désir du baptême, par le baptême de vœu ; mais à condition qu'on fasse bien comprendre que le désir ne suffit que dans l'impossibilité de faire la chose et que, si on ne la fait pas quand on le peut, le désir n'est qu'une velléité inefficace, sans utilité pour le salut.

Ad III. C'est un principe général que les biens spirituels de l'Eglise, en tant qu'elle en dispose extérieurement, n'appartiennent qu'à ses membres faisant partie de son corps. Par conséquent ses suffrages ne peuvent être appliqués en son nom qu'à ceux qui sont effectivement catholiques. On ne pourrait donc faire mention d'un défunt mort en dehors de son sein, dans aucune des prières qu'elle a établies pour le soulagement des défunts, ni dans aucun acte extérieur du culte public.

L'application au nom de l'Eglise ne peut donc être faite pour un défunt qui n'aurait eu que le désir exprès ou tacite d'appartenir à l'Eglise. Pour les catéchumènes défunts, il y a doute, parce que les catéchumènes n'appartiennent pas pleinement au corps de l'Eglise, mais lui appartiennent déjà d'une manière imparfaite : on ne leur accorde pas la sépulture ecclésiastique.

Mais les fidèles peuvent offrir leurs prières et leurs satisfactions pour tout défunt qu'ils pensent pouvoir être dans le purgatoire. Le prêtre lui-même, en célébrant la sainte messe, à condition de respecter dans tous les rites et dans tout ce qui se rattache extérieurement au saint sacrifice l'in-

terdiction de faire mention de ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise, peut offrir ses prières, sa propitiation, le fruit même du sacrifice pour un défunt mort en dehors de l'Eglise. Autre chose est d'appliquer les suffrages au nom de l'Eglise, autre chose de les appliquer en son nom personnel.

Q. — *Les pouvoirs du curé pour dispenser de l'abstinence.* — Deux jeunes gens sont venus me trouver pour fixer le jour de leur mariage. Tel jour est fixé. J'inscris cette date sans consulter ni ordo ni calendrier. Quelques jours après, on me fait remarquer que le jour fixé pour la bénédiction du mariage est un samedi des Quatre-Temps. Je préviens les futurs. « Impossible de remettre, disent-ils, les invitations sont lancées. » Ai-je le pouvoir d'accorder dispense de faire maigre ?

R. — Les théologiens reconnaissent aux curés un véritable droit de dispense pour l'abstinence, droit qui leur a été concédé par la coutume. C'est un droit ordinaire, attaché à la charge même, qui peut par conséquent être exercé par les vicaires, si le curé ne s'y oppose pas d'une manière expresse.

En faveur de qui un curé peut-il faire usage de ce pouvoir ? En faveur de ses *seuls paroissiens*, dit le P. Marc : *cum solis suis subditis*. (T. I, n. 1240).

Comment doit-il en faire usage ? *In casu particulari*, dit encore le P. Marc ; *in singulis vicibus*, d'après Lehmkuhl (T. I, n. 167 et 1208, ad 5) ; *in casu particulari ad unum alterumve diem*, selon Müller (*Theologia moralis*, 1889, tom. II, p. 490) ; *singulariter tantum, i. e. toties quoties*, selon l'explication de Haine. (T. I, p. 140).

Quelles sont les causes qui autorisent le curé à dispenser de l'abstinence ?

La S. Pénitencerie a tracé la règle suivante, qui nous sera d'un grand secours pour résoudre la difficulté : « Infirmitatem et aliud quodcumque rationale impedimentum, de utriusque medici consilio, non vero gulam, avaritiam, sive generatim expensarum compendium eximere posse a præcepto abstinentiæ in diebus esurialibus. »

Aussi Lehmkuhl, après avoir énuméré les causes qui excusent par elles-mêmes, ajoute qu'il faut les *mêmes motifs*, mais à un degré inférieur, pour qu'un curé puisse dispenser de l'abstinence : « Propter causas similes non ita graves, præsertim si medici consilium accedit, superiores, etiam parochi, in singulis casibus valent dispensationem concedere. »

Il suit de là qu'un curé ne peut dispenser de l'abstinence pour un mariage fixé un jour de Quatre-Temps.

Que faut-il donc faire si un mariage est ainsi fixé par inadvertance un jour d'abstinence ?

La conduite à tenir dans ces occurrences dépend beaucoup du milieu dans lequel on se trouve et il faut tenir compte de l'impression de la population, afin d'éviter le scandale.

Un jour un curé fut prévenu qu'un mariage est fixé par mégarde un jour d'abstinence ; il vint trouver les parents et leur dit : « Je viens vous prier de changer votre jour ; dans le cas où vous refuseriez, je ne paraîtrais pas à l'église. » Il était sûr que l'opinion publique serait avec lui et qu'elle forcerait les parent à céder. Aussi son devoir l'obligeait-il à protester.

Supposons une paroisse sans foi, où le mariage civil tend à s'introduire ; le curé apprend qu'une noce est fixée à un jour d'abstinence alors que tous les préparatifs sont terminés et les invitations déjà faites. Il sait pertinemment que l'on passera outre, vu le peu d'énergie des parents et des jeunes gens. Dans ce cas, qui n'est pas chimérique, il est utile de recourir à l'évêque pour lui demander la ligne de conduite à suivre et pour en obtenir une sorte de permission, ou plutôt une déclaration que la loi positive de l'abstinence se trouvant en présence d'un grave scandale à éviter, n'oblige pas dans la circonstance. De deux maux à éviter, on permet le moindre.

On pourra critiquer l'opportunité de la mesure ; mais il y a une intervention de l'autorité ecclésiastique, la loi de l'Eglise n'est pas violée ouvertement, et un mariage civil est évité.

Enfin il en est qui se sont tirés d'embarras en obligeant les parents à servir du maigre, de manière à permettre aux personnes de bonne volonté d'observer la loi ecclésiastique. Ils ont pris soin de déclarer que le mariage était fixé à un jour d'abstinence malgré eux, et que leur présence au mariage n'autorisait pas la violation de la loi de l'Eglise.

Q. — En France, les mœurs du docteur et des chrétiens veulent que l'administration des derniers sacrements signifie « permis de mourir à bref délai. »

L'*Ami* serait-il d'avis de conseiller au malade de se munir de ces secours dès qu'il a une maladie grave, dès que la fluxion de poitrine ou la fièvre typhoïde est déclarée ?

On peut guérir, on guérit de ces maladies..., mais aussi on en meurt..., une imprudence est toujours possible.

Si les fidèles pouvaient s'habituer à voir guérir un malade après l'extrême-onction, comme après la visite du médecin, ils ne regarderaient pas cette cérémonie comme un signe de mort prochaine, ils la désireraient plus tôt et ils en retireraient plus de profit.

R. — L'extrême-onction ne doit pas être administrée à tout malade, même atteint d'une maladie grave, mais seulement aux malades en danger de mort.

On peut l'administrer dès que le danger est reconnu. C'est un abus très regrettable de la différer jusqu'à ce que la mort soit imminente. Les malades y perdent des secours spirituels qui leur seraient très utiles ; ils courrent le risque de ne la recevoir que quand ils ne pourront plus y apporter les dispositions qui en augmenteraient pour eux les effets, ou même d'en être privés. D'ailleurs, le retard mis à administrer l'extrême-onction peut bien être la cause du peu d'efficacité du sacrement pour la guérison des malades. En tout cas, ce délai entretient dans l'esprit des malades et du

public l'idée que l'extrême-onction est un arrêt de mort prochaine et irrévocable, ce qui augmente les appréhensions du malade et engage les familles à ne pas vouloir qu'on l'administre tant que la mort n'est pas imminente.

Les mœurs qui font user de délai jusqu'à la dernière limite sont donc à corriger comme un abus. Qu'on s'efforce de suivre la règle du Rituel, disant que l'extrême-onction « doit être administrée, si possible, lorsque les malades jouissent encore de leurs facultés et de leur raison, de telle sorte qu'ils puissent recevoir en plus grande abondance les fruits du sacrement, en apportant le concours de leur foi et des pieuses dispositions de leur volonté pendant qu'ils reçoivent l'onction de l'huile sainte. »

Q. — *Pierre d'autel.* — Notre maitre-autel est en pierre de Caen. La table se compose de trois pierres, savoir, une grande pierre qui occupe presque toute la surface, et deux petites, qui ont vingt centimètres de largeur et se rejoignent au milieu du tabernacle.

Ces diverses pierres semblent seulement juxtaposées sans ciment ni plâtre pour les tenir unies ; toutefois, une légère couche de mastic recouvre les joints.

Deux croix sont placées sur la grande pierre, à l'endroit ordinaire. Les deux autres ne se trouvent pas sur cette même pierre, mais sur les petites qui lui font suite et la relient au retable.

1° La consécration est-elle valide ?
2° En cas de négative, que faire ?

R. — La question se trouve résolue dans les trois décisions suivantes de la S. C. des Rites :

1° Eugubina, 29 août 1885 [1] :

Pervetus mensa altaris, sub quo requiescunt exuviæ S. Ubaldi Episcopi Conf., jampridem consecrata per modum fixi, nuper amota, altaris instaurandi causa, iterumque apposita, constat ex lapide cujus longitudo est metrorum 2,27 et latitudo metrorum 0,52, cui idcirco tamquam corona, zona marmorea obducitur per ferri laminas conjuncta ipsi lapidi, ita ut mensa non constet ex unico lapide uti præscriptum est pro Altaribus fixis. Hinc quæritur : Quidnam in nova consecratione agendum sit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito etiam voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Si tamquam altare fixum consecrandum sit, rite construi debet cum tota mensa ex uno et integro lapide, juxta canonicas præscriptiones. Atque ita rescripsit. Die 29 Augusti 1885.

2° Imolen., 23 avril 1893 [2] :

In Ecclesia Cathedrali Civitatis Imolensis adest Altare majus, quod tamquam fixum habetur, maxime ex eo quod in posteriori ejus parte insculpta legantur hæc verba : « Card. Antonius Rusconius, Episcopus Imolensis, ædificavit et consecravit hoc Altare. »

Verum de ejus valida consecratione subortum est dubium ex eo quod, licet mensa constet ex lapide, huic tamen in suis extremitatibus adnexa quaquaversus et conjuncta fuit (ante ne vel post consecrationem ignoratur) corona ex marmore : quo fit ut mensa non sit revera ex unico lapide, uti præscriptum est pro altaribus fixis. Cui dubio vis accedit etiam ex responsione Sacrorum Rituum Congregationis sub die 29 Augusti 1885 *in Eugubina.* Hinc quæritur :

Debetne hoc altare haberi tamquam fixum et consecratum ; et quatenus negative, potestne haberi tamquam Altare portatile ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet.

Sanato quovis defectu, Altare fixum et consecratum haberi debet. Atque ita rescripsit. Die 23 aprilis 1893.

3° Decretum, 8 juin 1896 [1] :

...III. An Altare, sive fixum sive portatile, enormiter fractum, sed firmiter cœmentatum, aut ex pluribus lapidibus efformatum valide ac licite consecrari possit ?

Ad III. *Negative;* scilicet non potest Altare, de quo fit mentio, valide ac licite consecrari.

En 1897, p. 991, nous avons cité le décret du 20 mars 1869 [2], qui dit le contraire ; mais ce décret ne se trouvant plus dans la nouvelle collection, il doit être regardé comme abrogé.

C'est ce que font les canonistes contemporains.

a) Santi-Leitner : « Ara, i. e. materia illa plana ubi reponitur hostia et calix in Missæ sacrificio, rite construi debet ex *uno* et *integro* lapide juxta canonicas præscriptiones S. R. C. *in Eugubina,* d. 29 Aug. 1885 ; lapis autem artificialiter efformatum ex pluribus lapidibus non est materia apta neque ad licitam, neque ad validam consecrationem ; decr. S. R. C. d. 8 Jun. 1896, ad III. [3] »

b) De Brabandère-Van Coillie : « Requiritur a parte ipsius altaris... : *b)* Ut mensa seu tabula constet *unico* et *integro* lapide qui totam stipitis seu structuræ inferioris superficiem tegat. [4] »

c) Ojetti : « Altare sive fixum sive portatile enormiter fractum, licet firmiter cœmentatum aut ex pluribus lapidibus efformatum, valide consecrari non potest. S. R. C. 19 maii 1896. [5] »

Après ces explications, nous croyons devoir répondre :

Ad I. La consécration de l'autel nous paraît, sinon certainement invalide, du moins fort douteuse. Les croix placées sur les petites pierres démontrent qu'on a voulu consacrer, non pas la grande pierre, qui aurait pu être validement consacrée seule, mais l'assemblage des trois pierres, ce qui est une grave raison de conclure à l'invalidité de la consécration.

Ad II. Nous conseillons de recourir au Saint-Siège, pour obtenir soit une solution du doute, soit une revalidation.

Q. — *Membres des sociétés secrètes.* — Auriez-vous la bonté de me tracer une ligne de conduite à l'égard des francs-maçons au lit de mort ? J'en ai dans ma paroisse un certain nombre, et un jour ou l'autre je serai appelé auprès de l'un d'eux.

J'ai eu beau consulter Gury, Deshayes, le Rituel, je ne trouve pas de règle à suivre. Quelques-uns d'entre ces maçons savent qu'en entrant dans la franc-maçon-

[1] S. R. C., n. 3640-5945.
[2] S. R. C., n. 3797.

[1] S. R. C., n. 3907.
[2] S. R. C., Gardellini, n. 5437.
[3] *Prælectiones,* lib. III, t. XL, n. 10, éd. de 1898.
[4] *Juris Can.,* n. 680, p. 26, 1899.
[5] *Synopsis,* 1899, v° *Altare.*

nerie ils sont tombés dans l'apostasie de la religion catholique, et sous les censures réservées au Souverain Pontife. Au dernier moment, tous, probablement, voudront mourir en chrétiens. Que dois-je faire ? Faut-il exiger devant deux témoins leur renonciation à la maçonnerie? Et s'ils refusent, disant qu'ils se repentent de leurs péchés, mais qu'ils ne voient pas de mal dans la franc-maçonnerie, etc., que dois-je faire? Puis-je les absoudre ? S'il y a une formule pour l'absolution des censures, où se trouve-t-elle ? N'ayant que Gury sous la main et Deshayes, seul, au milieu de la forêt vierge de l'Amérique du Sud, loin, très loin de tout confrère que je puisse consulter, je manque de beaucoup de lumières. Que le bienveillant et cher *Ami* veuille donc bien m'éclairer.

R. — I. Nous avons donné en 1898, p. 1020, la règle de conduite tracée par le Saint-Office le 3 août 1898, pour l'absolution des membres des sociétés secrètes :

Episcopus utatur facultatibus quæ Ordinariis a S. Pœnitentiaria concedi solent, quarum vi et ipse et alii ab ipso delegati confessarii absolvere possunt eos qui sectis vetitis nomen dederunt, sive notorii sint, sive non, dummodo a respectiva secta omnino se separent, eamque saltem coram confessario ejurent, seu detestentur, reparato scandalo eo meliori modo quo fieri potest, et aliis injunctis de jure injungendis, juxta præfatas litteras S. Pœnitentiariæ.

Voici les règles posées par les canonistes ; elles ne font qu'expliquer les lignes précédentes. Nous citons M. Téphany :

Que doit exiger des membres des sociétés réprouvées par l'Eglise le confesseur qui les absout en vertu d'une délégation apostolique, ou sans cette délégation à l'article de la mort ?

Il doit exiger :

1° Qu'ils se séparent tout à fait de la société à laquelle ils appartiennent : « Ita tamen ut a respectiva secta omnino se separent, eamque ejurent. »

2° Qu'ils lui remettent à lui-même ou à l'Ordinaire les livres, les manuscrits et les insignes qui concernent la société, s'ils en ont chez eux : « Libros, manuscripta, ac signa sectam respicientia, si quæ retineant, in manus tuas tradant, ad Ordinarium quam primum caute transmittenda, aut saltem, si justæ gravesque causæ id postulent, comburenda. »

3° Il doit leur imposer une pénitence grave et salutaire, en rapport avec la faute, et la fréquentation de la confession sacramentelle : « Injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacramentalis confessionis, aliisque injunctis de jure injungendis. » (Extrait de la *pagella* des pouvoirs spéciaux que la Sacrée Pénitencerie accorde aux confesseurs, § 7).

Nous ajouterons une quatrième condition qui est ordonnée par le droit en général, et spécialement par la Bulle *Apostolicæ Sedis*. C'est celle qui incombe aux pénitents de dénoncer, s'ils les connaissent, les coryphées ou les chefs de leurs sociétés [1].

II. Voilà la conduite tracée par les lois de l'Eglise. Que faire si l'on prévoit que les individus refuseront de renoncer aux sociétés secrètes, disant qu'ils n'y voient point de mal ?

Certainement, pendant la santé, cette excuse ne peut être admise, à cause du bien public : aussi doit-on refuser l'absolution à ceux qui refusent de quitter les sociétés secrètes.

A l'article de la mort, on doit faire de même avec celui qui, connaissant les lois ecclésiastiques portées contre les sociétés secrètes, refuserait de s'en éloigner sous prétexte qu'il n'y a aucun mal. Sa prétention, en effet, ne va à rien moins qu'à nier l'infaillibilité de l'Eglise en fait de jugement moral, et constitue un mépris volontaire et réfléchi de ses décisions. Il faut donc chercher à instruire ces personnes ; mais on ne peut les absoudre si elles persistent dans leur obstination.

Supposons le cas, qui n'est peut-être pas chimérique, d'un individu qui ignore complètement la législation ecclésiastique au sujet des sociétés secrètes et qui, d'ailleurs, est persuadé qu'elles ne renferment rien de mauvais. Jusque-là, il n'a pas commis de faute, soit en y donnant son nom, soit en assistant aux réunions. Par conséquent il n'a encouru aucune censure, puisque l'excommunication suppose une faute grave.

Le confesseur, à l'article de la mort, n'a pas à se préoccuper du passé, qui n'est pas peccamineux. Pour l'avenir, il doit avertir certainement, s'il y a espoir sérieux d'obéissance. Mais s'il doit se butter à une résistance opiniâtre, ne devrait-il pas se taire ? En effet, son silence ne peut avoir aucun résultat, ni sur le bien public, puisque l'homme va mourir et ne pourra plus assister aux réunions, ni sur le bien particulier, puisqu'on suppose la bonne foi. D'autre part, l'avertissement peut avoir pour résultat de tirer de la bonne foi sans espoir d'amendement. Dans ce cas, pourrait-on faire un crime au confesseur qui donnerait l'absolution en se contentant de demander à son pénitent un acte de soumission générale à toutes les prescriptions de l'Eglise, dans le cas où la santé lui serait rendue ?

III. Le Rituel porte, titre III, chap. III, n. 8 : « In foro autem interiori, confessarius habens facultatem absolvendi excommunicatum, absolvat juxta formam communem supra præscriptam in confessione sacramentali. » C'est donc la formule commune de l'absolution sacramentelle qui sert aussi pour l'absolution des censures au tribunal de la pénitence.

Q. — « *Non exies inde donec reddas novissimum quadrantem.* » Au tribunal de Jésus-Christ, je serai jugé sur toutes les grâces reçues, pour voir si j'en ai profité. — Serai-je puni au purgatoire pour toutes les grâces que j'aurai rendues inutiles ? Même quand je fais bien, je ne fais pas *aussi bien que possible.* En serai-je puni dans le Purgatoire ?

Quand volontairement j'omets de faire un bien que la grâce m'excite à faire, en serai-je puni ? Religieux, je dois tendre à la perfection des vertus par mes vœux. Mais que de manquements à la règle ! Y a-t-il du purgatoire à faire pour chaque manquement ?

R. — Au tribunal de Dieu, il sera tenu compte de toutes les grâces rendues inutiles; mais non de la même façon pour toutes.

Si la grâce nous pousse à faire une œuvre commandée et que nous y résistions, nous sommes coupables de n'avoir pas accompli cette œuvre, et

[1] Téphany, *Constitution* Apostolicæ Sedis, n. 286, p. 260.

d'autant plus coupables que la grâce nous y poussait plus fortement. Si l'obligation n'était que légère, l'abus de la grâce sera expié par les flammes du purgatoire; il le serait par les flammes de l'enfer si l'obligation était grave.

Si la grâce nous pousse à une œuvre de surérogation et de pur conseil et que nous y résistions, à moins de mépris de la grâce ou de faute procédant de mauvaise disposition, l'inutilité de la grâce ne sera punie ni dans l'enfer, ni dans le purgatoire; mais il en sera tenu compte au ciel. Celui qui n'aura pas correspondu aux grâces qui le portaient à une plus grande perfection de vertu, ne recevra pas l'augmentation de gloire que la correspondance à la grâce lui aurait méritée. Ainsi la justice sera satisfaite.

L'accroissement pour nous du mérite et de la gloire, l'augmentation de la gloire extérieure de Dieu par la fécondité de sa grâce, sont de puissants motifs pour nous déterminer à ne rendre inutile aucune des faveurs divines, lors même que nous ne devrions encourir de ce chef aucune peine.

Mais, au ciel, l'infériorité du degré de gloire ne sera pas une cause de douleur ou de regret, parce que l'âme en possession de Dieu le louera, le bénira, le remerciera de toutes les grâces qu'il lui aura faites, de toutes celles qu'il était disposé à lui accorder; elle se réjouira de sa miséricorde envers elle parce qu'il aura été immensément bon pour elle, et de sa justice parce qu'il l'aura récompensée en proportion de ses mérites.

Pour les religieux, outre les obligations qui leur sont communes avec les autres fidèles, ils ont celle de tendre à la perfection par l'observation de leurs vœux et par les pratiques de la vie religieuse.

Quand les manquements sont volontaires et qu'ils vont contre l'observation des vœux et contre l'obligation de tendre à la perfection, s'ils ne sont pas assez graves pour mériter la damnation, ce sont des fautes que l'on devra expier en ce monde par la pénitence, ou en l'autre par les supplices du purgatoire.

Mais si le religieux observe complètement ses vœux, s'il satisfait aux exigences de sa règle pour le travail de sa perfection, le défaut de correspondance aux grâces qui le porteraient à un degré supérieur de vertu ne le rendra pas coupable de faute, ni passible des flammes du purgatoire. Il n'y perdra qu'un mérite plus grand et un surcroît de récompense.

Seulement, il est assez difficile de déterminer où le défaut de correspondance à la grâce commence à n'être pas sans faute en raison de la négligence, de la paresse, du défaut d'estime pour le bien spirituel, du déchet qui peut en résulter pour la ferveur et pour l'édification, du danger qu'il y a d'en venir à des manquements qui constitueraient de véritables fautes. Cette limite d'ailleurs ne saurait être la même pour tous; elle dépend de l'état d'âme de chacun et de la mesure d'efforts que Dieu lui demande.

Q. — *Restitution.* — Doit-on obliger à restitution un individu qui a fait injustement retomber sur l'autre partie les frais d'un procès ? A quoi sont tenus ses coopérateurs, si lui-même s'est mis dans l'impossibilité de restituer? (Résumé d'un cas particulier très détaillé).

R. — I. Il est un principe supérieur qui domine tout le traité de la justice et en est comme le fondement, principe consacré par la loi naturelle et par l'Evangile : c'est qu'il ne faut pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'ils nous fissent eux-mêmes, par conséquent il ne faut pas leur faire tort en quoi que ce soit, et si on leur a causé injustement un dommage quelconque, il faut le réparer entièrement. Conséquemment encore, quand on s'expose à causer à autrui quelque dommage, c'est une injustice criante de se mettre par avance sciemment et volontairement dans l'impossibilité de le réparer. De plus, en vertu du même principe, il n'est pas permis de contribuer sciemment et volontairement au dommage d'un autre, ou alors on est tenu de le réparer, à défaut de la cause principale.

II. Ici nous trouvons en face l'un de l'autre deux hommes, le propriétaire d'un champ et le propriétaire d'un pré, qui ne sont pas d'accord au sujet d'une servitude que l'un affirme et que l'autre nie. Le propriétaire du champ procède très correctement, très judicieusement et très chrétiennement, en proposant, pour éviter les frais d'un procès, de s'en rapporter à un ou deux arbitres intelligents, honnêtes et au courant des affaires. Le propriétaire du pré au contraire prétend qu'il n'y a que des hommes de loi qui puissent régler ce différend, et veut que l'affaire soit portée devant les tribunaux. Il est moins conciliant, moins sage et moins chrétien ; cependant, jusque-là, il est dans son droit rigoureux, les tribunaux ayant été établis pour juger les différends où les parties ne pourraient pas s'entendre.

Le tribunal délègue un homme d'affaires pour faire une enquête sur les lieux. Celui-ci donne raison pleine et entière au propriétaire du champ et engage fortement son adversaire à renoncer à ses prétentions, parce qu'il sera certainement condamné par les tribunaux. Le propriétaire du pré s'entête et prend un avocat qui, après avoir étudié l'affaire, la trouve si claire que pour ne pas se voir tourner en dérision devant le tribunal, en soutenant un client qui ne peut faire valoir aucun droit tant soit peu probable, il refuse de plaider. Évidemment c'en était assez pour éclairer tout homme droit et honnête.

Cependant le propriétaire du pré ne se rend pas, il demande au tribunal un délai pour se constituer un autre avocat. C'est le fait d'un homme obstiné et borné. Cependant, jusque-là, nous n'oserions pas encore dire qu'il ait commis une injustice absolument certaine ; c'est surtout contre lui-même qu'il travaille, ce sera l'affaire des tribunaux de rendre justice exacte et entière.

Mais où il y a mauvaise foi insigne et injustice évidente, c'est quand, au lieu de se constituer un

autre avocat, il ne profite du délai que pour se mettre très habilement, mais très iniquement, dans l'impossibilité réelle ou feinte de payer les frais du procès, afin de les faire retomber sur son adversaire.

Alors, comme il lui a causé un dommage évident, il est tenu de le réparer, et s'il veut s'approcher des sacrements à Pâques, il ne peut y être admis que s'il veut se mettre au moins dans la ferme disposition de faire tout ce qui lui sera humainement possible pour réparer ce tort le plus tôt possible, et prendre pour cela les moyens que pourra lui indiquer son confesseur, en les discutant au besoin avec lui.

D'après ce que nous avons dit en commençant, à défaut de leur père ou beau-père, le fils et les gendres qui ont sciemment et volontairement contribué à faire retomber injustement les frais du procès sur le maître du champ, sont tenus à réparer le dommage qui lui a été causé par là. Mais y sont-ils tenus simplement chacun pour leur part, ou bien y sont-ils tenus solidairement ? Ici le problème est un peu plus difficile à résoudre, aussi nous faut-il d'abord poser quelques principes relatifs à la solidarité.

III. Tous ceux qui ont coopéré injustement à un dommage peuvent être tenus à le réparer selon l'un des trois modes suivants : — ou bien *in solidum absolute*, ce qui regarde la cause première, principale et générale, qui est tenue de réparer le dommage en entier sans avoir aucun droit de recours sur ses coopérateurs, tandis que ceux-ci s'ils le réparent ont droit de recours sur elle ; — ou bien *in solidum conditionate, seu pro rata absolute et in solidum defectu aliorum*, mais alors avec droit de recours sur la cause première d'abord, et à son défaut sur les autres coopérateurs proportionnellement à la part qu'ils ont eue dans le dommage causé ; — ou enfin *pro rata simpliciter*, quand, par exemple, plusieurs sans conspiration, sans entente et sans se prêter un mutuel secours, ont concouru à un dommage.

Dans le cas posé, il y a eu conspiration entre le propriétaire du pré, son fils et ses gendres, et de plus on peut dire avec vérité que chacun a concouru réellement et efficacement au dommage entier, car s'il était resté au propriétaire du pré seulement une des trois parts attribuées au fils et aux deux gendres, il est bien à croire qu'il y en aurait eu assez pour couvrir les frais du procès, et dans ce cas chacun des trois est tenu *in solidum conditionate*, c'est-à-dire que s'il paie tout, comme il le doit dans le cas où les autres se refuseraient à payer leur quote-part, il a le droit de recours d'abord sur son père ou beau-père, et à son défaut sur les deux autres coopérateurs pour leur quote-part.

Mais si la part d'un seul coopérateur n'eût pas été suffisante à elle seule à couvrir tous les frais du procès, la chose devient bien plus douteuse. Chacun est encore tenu certainement *pro rata*, mais l'est-il *in solidum ?* Nous croyons pouvoir répondre : *oui*, si sans son consentement rien n'eût été fait, parce qu'alors il est vraiment entré comme cause nécessaire et efficace dans le dommage entier ; *non*, au contraire, si le défaut de consentement de sa part n'eût aucunement empêché le dommage, et alors il ne semble pas tenu au delà de sa quote-part.

Nous ferons remarquer en finissant que, dans les cas de solidarité de ce genre, les théologiens sont assez unanimes à dire que si le confesseur voit ou croit qu'il ne pourra pas faire comprendre à son pénitent cette obligation solidaire, il peut le laisser dans sa bonne foi et l'admettre aux sacrements, s'il veut bien faire une réparation proportionnée à sa part réelle dans le dommage. Ajoutons enfin qu'en cas de mort, si on ne peut obtenir davantage, la plus légère probabilité suffit pour donner au moribond au moins une absolution conditionnelle.

Q. — *Noviciat.* — Une congrégation à vœux simples ayant envoyé à Rome un projet de constitutions a reçu des *animadversiones* et entre autres celle-ci, concernant les novices, qu'on disait être exercés parfois à quelques petits ministères extérieurs :

« Tempore tyrocinii, novitii incumbere debent tantum officiis novitiorum, juxta apostolicas constitutiones. »

De là, d'aucuns prétendent qu'on ne doit permettre, pendant le temps du noviciat, aucune étude, soit de liturgie, soit de droit canon, de théologie à plus forte raison. D'autres ne voient pas pourquoi ces études, dans une certaine mesure du moins, ne seraient point permises. Ils allèguent que, modéré, ce genre de travail ne détournerait pas, à vrai dire, les novices de leur formation religieuse, et que, dans un noviciat peu nombreux (habituellement de trois à cinq ou six sujets), il est difficile de trouver le moyen de consacrer tout le temps libre à des exercices spirituels.

R. — La remarque précitée en appelle aux constitutions apostoliques sur les noviciats. Or nous n'avons que les constitutions relatives aux réguliers. C'est que les règles sont les mêmes.

Clément VIII, par son décret *Cum ad regularem disciplinam*, du 19 mars 1603, a réglé ce qui concerne la formation intellectuelle des novices : « Exercitationibus etiam corporalibus vacent, *legant vel scribant res spirituales*, » y est il dit, et c'est tout.

Que faut-il entendre par *res spirituales ?* Il faut d'abord en exclure les études *littéraires*. Nous en trouvons la preuve dans ce passage de Mgr Nervegna, que nous citons mot à mot, parce que son enseignement fait autorité :

Utrum tempore novitiatus studiis litterariis *vacare possint Novitii?* — Inter munera magistri novitiorum illud præcipuum est, quod continuo cum suis educandis materialiter extet. Jamvero si *unus* ex his studio incumbat in scholis, *alter* orationibus in ecclesia, tunc impossibile est Magistro utrique advigilare.

Hinc S. Congregatio petitionibus, hoc in sensu exhibitis, indulgere recusat ; præsertim si agatur de novitiatibus juxta sanctiones canonicas constitutis.

Jam vero aliquando pro unoquoque vel altero postulante permittitur *formalis probatio*, attenta necessitate religionis *in loco pro novitiatu non designato*, et tunc quamvis Postulanti concedatur, expressa conditione, « ut ipse sit

sub cura religiosi viri moribus atque ætate gravis ; omnia adimpleat, quæ a constitutionibus Apostolicis et ordinis pro institutione et educatione novitiorum statuta sunt ; » tamen per exceptionem interdum ei licentia confertur, ut interim alicui studio peculiari operam tribuat, *dummodo disciplinæ observantia nulli subsit detrimento* [1].

L'étude de la *théologie* peut-elle être comptée parmi les choses spirituelles ? Certainement, s'il s'agit de la théologie mystique.

Il en est de même de la théologie dogmatique, si on la prend dans un sens assez large comme donnant la connaissance des principes de la vie surnaturelle.

Pour la théologie morale, il est des traités que l'on ne conseillerait nullement à des novices, par exemple ceux de la Justice et des Contrats, parce que ce ne sont pas *res spirituales*. Les traités des vertus théologales et cardinales, pouvant être étudiés au point de vue de la vie spirituelle, nous semblent rentrer dans le cadre des études permises.

Le droit canon, dans une de ses parties, règle ce qui concerne *la vie religieuse*, par conséquent on peut s'occuper de cette partie, témoin le P. Gautrelet : « Le novice doit se rendre compte des vœux que l'on fait dans la Congrégation, savoir quelle en est la nature, quelles en sont les obligations... [2] »

Quant à la liturgie, comme elle est nécessaire pour la célébration des offices et la récitation du Bréviaire, il nous semble qu'on peut l'étudier au moins modérément. Le décret de Clément VIII, que nous commentons, veut, si cela se peut faire, un oratoire *ad novitios in spiritualibus præsertim cæremoniis et ecclesiasticis functionibus exercendos*.

Mais pour ces études autorisées, deux remarques sont à faire :

1° Il n'est pas permis aux novices de suivre les cours communs avec les profès, à cause de la défense suivante du décret *Cum ad regularem* : « Non liceat eis, durante novitiatus et probationis tempore, una cum professis, nisi in choro, in ecclesia tempore officiorum, in processionibus aut in cœnaculo causa refectionis commorari, nec permittatur eis professos domo exeuntes comitari. »

2° Il n'est pas permis d'introduire un professeur, même du même ordre, en dehors du maître des novices et de son compagnon, dans la clôture du noviciat pendant que les novices y sont.

Q. — *Baptême d'adultes*. — 1° A quel âge doit-on commencer à donner le baptême des adultes ?

2° Un curé, un vicaire ont-ils besoin d'une permission de l'évêché pour faire un baptême d'adultes ?

R. — Ad I. Dans le baptême des adultes, il y a deux choses à considérer : les *conditions* à imposer au baptisé, et les *rites* à suivre pour l'administration du baptême.

A) Pour les conditions à imposer, il faut :

1° Le *consentement*. — Le baptême ne peut être validement conféré aux adultes que s'ils y consentent. Le consentement suppose la connaissance ; mais une connaissance complète du baptême, de ses effets, n'est pas requise.

2° La *connaissance des vérités* nécessaires de nécessité de moyen, à moins d'incapacité absolue. L'omission de cette condition rendrait le baptême illicite, mais non invalide.

3° La *détestation* de ses péchés mortels, s'il en a commis, sous peine d'être privé de la grâce sanctifiante que confère le baptême.

Vers sept ans, et même avant si l'enfant donne des signes évidents de précocité, on doit chercher à réaliser ces conditions chez ceux que l'on baptise, au moins pour plus de sûreté.

B) D'après une réponse du Saint-Office, qu'on peut regarder comme générale, bien qu'elle ait été donnée pour le diocèse de Paris, il est permis de baptiser avec le rite des enfants jusqu'à la première communion. Rien n'empêche cependant de se servir de la formule des adultes aussitôt que l'enfant a l'usage de la raison [1].

Ad II. Le Rituel prescrit la règle suivante : « Adultorum baptismus, *ubi commode fieri potest*, ad episcopum deferatur, ut si illi placuerit, ab eo solemnius conferatur, alioquin Parochus ipse baptizet stata cœremonia [2]. »

Q. — *Imprimatur*. — 1° L'article 42 de la Constitution *Officiorum* prescrit aux prêtres de consulter leurs Ordinaires avant de publier un ouvrage quelconque. Faut-il manifester d'une façon quelconque l'accomplissement de cette formalité ?

Puis-je garder les livres qui ne seraient pas en règle ?

2° L'*Imprimatur* est-il requis pour une traduction faite par l'auteur lui-même, quand l'édition du texte original l'a déjà ?

3° L'approbation d'un vicaire général tient-elle lieu d'*Imprimatur*, s'il n'est fait mention qu'elle est donnée par ordre ou avec le consentement de l'évêque ?

4° Ayant voulu étudier la question de l'*Imprimatur*, je me suis reporté aux différents passages de l'*Ami*. Dans le n° 17, pages 382 et 383, vous établissez une distinction entre les *livres dogmatiques* et les *livres de dévotion pratique*, distinction que vous semblez tirer du texte que vous citez, mais non tel quel. « Libros *practicos*, » dit l'*Ami*. Les livres de la seconde catégorie, dites-vous, peuvent être gardés et lus.

Or, le mot *practicos* ne se trouve pas dans le texte. Dès lors, sur quoi s'appuie votre distinction ?

De plus, un livre de doctrine et d'enseignement religieux, « doctrinæ institutionisque religiosæ », peut-il être autre chose qu'un livre dogmatique ?

R. — Ad I. L'article 42, qui parle des publications faites par le clergé sur les sciences naturelles, renferme-t-il un *précepte* ou un *conseil ?*

Pennacchi se prononce pour le précepte, au moins pour les membres du clergé séculier [3].

[1] J. Nervegna, *De jure practico regularium*, 1900, p. 105.
[2] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 316.

[1] *Ami*, XIX, 668 ; XX, 207 ; XV, 214, 730.
[2] Tit. II, cap. III, n. 3.
[3] Pennacchi, n. 79.

Desjardins [1] et Génicot [2] se prononcent pour le conseil. C'est aussi l'avis de Vermeersch : « His non exigitur formalis approbatio, sed notitia data quo Ordinarii consiliis juventur. Atque talis videtur tenor regulæ, qui potius sonet *commendationem*, quam *strictum præceptum* [3]. »

Cependant tous les auteurs reconnaissent que l'évêque peut porter une loi diocésaine obligeant ses prêtres à lui soumettre leurs travaux sur les sciences naturelles, et décerner des peines contre ceux qui ne l'observeraient pas : « Hac tamen fretus dispositione art. 42, ajoute Vermeersch, poterit Ordinarius strictius idem jubere, et tunc renitentes plectere pœna arbitraria (seu arbitrio suo prudenter definienda) ex art 49 [4]. »

La loi n'ayant pas parlé de la nécessité de faire mention de l'accomplissement de ce conseil sur les publications, il ne faut pas multiplier les formalités où l'on a eu pour but de les simplifier.

Ad II. L'art. 44 exige pour les versions une approbation distincte de celle accordée à l'édition originale, sans distinguer entre les personnes qui feront le travail de translation. *Ubi lex non distinguit...*

Ad III. L'article 35 porte : « Approbatio librorum... pertinet ad *Ordinarium* loci in quo publici juris fiunt. » Or, par *Ordinaire* du lieu, il faut aussi entendre le Vicaire général, *quatenus veluti unus cum Episcopo judex exercet jurisdictionem episcopalem* [5]. Le vicaire général n'a donc aucune mention à faire de l'ordre ou du consentement de l'évêque.

Ad IV. Nous avons suivi la doctrine des commentateurs et donné les paroles de Vermeersch, qui range dans l'article 20 *opera... quorum scopus est immediate* practicus, *non doctrinæ expositio*.

Q. — *Livres obscènes.* — Alfred de Musset tombe-t-il sous les règles de l'Index?

R. — Les poésies d'Alfred de Musset n'ont pas été nommément condamnées par un décret de l'Index, mais elles sont défendues par l'art. 9 de la nouvelle législation qui porte : « Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent. » — Donnons à ce propos quelques principes généraux.

Trois choses sont requises pour que la défense existe :

1° Qu'il soit question de choses *lascives* ou *obscènes*. « Obscœna intelligas, dit Vermeersch, turpia visu, nempe ea quæ visa de se turpem (venereum) excitant appetitum [6]. » Les mots *écrits pornographiques* rendent bien l'idée latine de *obscœna*.

[1] *Etudes*, t. 71, p. 369.
[2] *Theologiæ moralis Institutiones*, t. I, n. 460.
[3] Vermeersch, *De prohibitione*, ed. 3ª, n. 26, p. 104.
[4] Cf. Hollwek, *Opusculum*, p. 45, nota.
[5] Vermeersch, *De prohibitione*, n. 35, p. 119.
[6] Vermeersch, *De prohibitione*, n. 13, 3.

2° Que l'auteur *traite* de ces choses obscènes, ou bien les *raconte* et les *enseigne*. Nous demanderons à Vermeersch l'explication de ces mots :

Tractant : qui eo modo obscena versant quo excitetur libido, suggerantur cogitationes quas vocant practicas, morosæ de re turpi delectationes.

Narrant : qui eadem describunt vel historice referunt cum particularibus adjunctis quæ turpem imaginem menti repræsentant.

Aut docent : qui explicant ubi, quomodo turpes actus perficiantur, alliciantur mulieres, etc.

3° Que ce soit *ex professo*. Pour remplir cette condition, il faut que ce soit avec intention que l'auteur s'occupe d'obscénités et d'une manière notable, par exemple dans un chapitre entier ou encore un peu partout [1].

Les auteurs enseignent que l'on retrouve ces trois caractères dans la plupart des œuvres de notre époque.

Ces dispositions de l'Index, dit le P. Desjardins [2], sont la condamnation formelle d'une grande partie de notre littérature contemporaine. Ce n'est plus par accident et en passant que l'obscénité se glisse dans les livres modernes ; les auteurs se font loi de fouler aux pieds toutes les lois de la morale ; ils se délectent dans la boue et s'honorent du nom honteux de pornographes. Etait-il possible à l'autorité ecclésiastique de soumettre à son examen ce tas de romans immoraux qu'enfante chaque jour l'imagination dévergondée de ces corrupteurs de profession ? Quand la mesure est comble, comme il est arrivé pour un Zola, elle frappe ouvertement. Mais avant son arrêté solennel, ces livres infâmes n'étaient-ils pas condamnés, non seulement par la loi naturelle, mais aussi par la loi positive ?

Ces livres ne peuvent donc *être lus, ni gardés*, par conséquent *prêtés*, sans violation grave de la loi ecclésiastique, et le confesseur ne peut admettre au bénéfice de l'absolution sacramentelle ceux qui se refusent à rejeter loin d'eux ces immondes productions.

Il y a en outre la loi naturelle qui défend de s'exposer soi-même au scandale par une lecture immorale, et d'y exposer les autres soit en leur donnant l'exemple, soit en leur fournissant les moyens de satisfaire leur curiosité malsaine.

Aussi l'art. 26 de l'Index oblige-t-il ceux qui ont la faculté de garder des livres défendus, de les soustraire à toute autre personne : « Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerint, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant. »

Q. — Dans une paroisse, avant qu'on porte un enfant à baptiser, le curé se fait un devoir d'avertir les parents qu'ils doivent refuser comme parrains telles personnes qui n'ont pas fait leurs Pâques. Cela n'est pas très agréable aux parents et aux parrains.

Je prie l'*Ami* de donner le sentiment catholique sur cette matière.

R. — Le Rituel, dont le texte résume les lois canoniques, énumère comme ne pouvant être acceptés pour parrains les infidèles, les hérétiques, ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits,

[1] Vermeerch, *Ibid.*
[2] *Etudes*, 20 mars 1897, p. 746.

les *pécheurs publics*, ceux qui sont atteints d'infamie, ceux qui ne jouissent pas de leur raison ou ignorent les éléments de la foi.

Laissant de côté les autres catégories, nous n'avons qu'à nous demander si l'on doit ranger parmi les pécheurs publics ceux qui n'ont pas satisfait au devoir de la confession annuelle et de la communion pascale.

Cette classe de chrétiens reste, en la rigueur du droit, privée de la sépulture ecclésiastique, s'ils n'ont réparé leur omission avant de mourir. Doivent-ils aussi être refusés comme parrains pour le baptême?

Il ne le semble pas. L'expression *publice criminosos* dont se sert le Rituel, indique un crime, une violation par acte positif d'un précepte divin ou ecclésiastique et ne semble pas comprendre une simple omission. Or, en matière de pénalités, il faut s'en tenir à la rigueur des termes. L'omission du devoir annuel de la confession et de la communion pascale ne rentre donc pas dans les exclusions formulées par le Rituel.

Pour la sépulture ecclésiastique, le cas est tout à fait différent. Le Concile de Latran déclare positivement et en propres termes qu'elle doit être refusée à ceux qui ont omis d'accomplir le devoir de la confession annuelle et de la communion pascale.

Le droit n'excluant pas ces chrétiens négligents de l'office de parrains, le curé n'a pas le droit de les refuser. Si donc les parents les désignent, le curé doit les accepter.

Il en est de même de ceux qui n'assistent pas à la messe le dimanche et les jours de fête qui sont de précepte.

Q. — Quelles sont les causes qui excusent d'assister à la messe le dimanche?

Voici un cas. Un pénitent s'est accusé d'avoir manqué la messe les dimanches de septembre et d'octobre. Motif : il est employé par des chasseurs qui viennent chasser le dimanche dans la paroisse. Il n'est ni leur domestique, ni leur garde ; il est loué simplement pour la journée du dimanche. Il pourrait très bien vivre de son travail de la semaine.

Je lui ai dit qu'il devait trouver le moyen d'assister à la messe ou renoncer à aller à la chasse. Il m'a répondu qu'il lui était impossible d'entendre la messe et qu'il ne voulait pas perdre cette bonne occasion, enviée par d'autres, de gagner cinq ou six francs dans une journée.

Il n'a manqué la messe que pour le motif en question, il fait régulièrement ses Pâques ; jusqu'à présent, m'a-t-il dit, on lui a toujours donné l'absolution, et il y a plusieurs années qu'il se trouve dans ce cas.

Que doit-on faire à son égard par rapport à l'absolution?

R. — I. Il faut toujours en revenir au principe général admis par tous les théologiens et souvent cité par l'*Ami du Clergé : Ecclesia non obligat cum tanto incommodo*. Pour l'audition de la messe dominicale en particulier, tout inconvénient ou tout dommage *médiocrement* grave ou mieux encore *relativement* grave, disent à peu près tous les théologiens avec saint Liguori, peut être une excuse suffisante.

Ils se posent ensuite la question : une occasion qui se présente de faire un gain considérable, qui serait perdu si on entendait la messe, peut-elle être regardée comme raison suffisante? et tous à peu près répondent affirmativement.

Mais que faut-il entendre par gain considérable? Evidemment, ici, c'est quelque chose de relatif, et d'après saint Liguori, que suivent généralement les auteurs modernes, on peut l'entendre d'un gain qui surpasse un peu notablement le salaire d'une journée de travail. Berardi fait remarquer avec beaucoup de raison qu'il faut une cause plus grave pour justifier l'omission de la messe pendant un certain nombre de dimanches que pour un seul, et une bien plus grave encore pour la justifier pendant l'année tout entière.

II. Dans le cas présent, il s'agit pour le pénitent d'un gain de cinq à six francs par dimanche, environ le double probablement de ce qu'il peut gagner dans une journée ordinaire, ou du moins d'un gain qui, sans lui donner beaucoup de peine, surpasse assez notablement le salaire d'une journée ordinaire. Par conséquent, sous ce rapport, il peut être considéré comme ayant une raison suffisante de ne pas assister à la messe, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'omissions transitoires et non pas pendant toute une année.

Il est vrai que ces omissions se renouvellent pendant environ deux mois ; alors il faut une cause un peu plus grave pour les justifier. La cause alléguée par lui suffit-elle encore dans ce cas-là ? Quand il y aurait lieu d'en douter, on ne peut pas prononcer avec une certitude même morale qu'elle ne suffit pas ; on n'a donc pas le droit pour cela de lui refuser l'absolution, et c'est ainsi qu'ont pensé les prêtres qui l'ont confessé précédemment, et ils sont d'autant moins à blâmer que le pénitent dit qu'il ne peut pas perdre une bonne occasion que tant d'autres envient : il s'agit donc pour lui, dans son estimation, d'un gain extraordinaire, comme le réclament certains théologiens. Sans doute, d'après l'exposé du cas, il pourrait vivre sans cela ; mais les principes admis par les théologiens regardent tout le monde et non pas seulement les personnes qui ont un besoin absolu de ces gains extraordinaires pour vivre.

Ajoutons que, dans le cas présent, la bonne foi du pénitent semble certaine, et la raison qu'il donne au moins probable, et si le confesseur doutait de sa valeur, ou même ne la croyait pas entièrement suffisante, il est admis comme de droit commun que, dans ces cas-là, les curés, et au moins dans bien des diocèses les vicaires, peuvent donner des dispenses en matière de jeûne, d'abstinence, de travail du dimanche et d'audition de la messe.

Enfin il s'agit ici d'un homme qui, en dehors de là, ne manque jamais à la messe le dimanche, et qui fait régulièrement ses pâques ; or, à notre époque surtout, en raison même de la tendance des

hommes à déserter les pratiques religieuses, il faut bien se garder de les éloigner de l'église et des sacrements en leur refusant l'absolution quand, rigoureusement parlant, on peut la leur donner.

Néanmoins, à cause aussi de l'influence de l'exemple, le confesseur, sans rien exagérer, sans dire qu'il y a péché mortel, et sans menacer son pénitent de lui refuser l'absolution, ferait très bien d'insister auprès de lui, de lui remontrer que, puisqu'il peut fort bien se passer de cela pour vivre, il se montrerait bien plus chrétien, donnerait un bien meilleur exemple, s'attirerait une bien plus grande protection de la part de Dieu et mériterait une bien plus grande récompense dans le ciel, s'il voulait sacrifier un misérable intérêt plutôt que de sacrifier l'assistance à la messe; et s'il ne réussissait pas auprès de lui une première année, il pourrait revenir encore à la charge l'année suivante.

Q. — *Honoraires de messes.* — Des prêtres étrangers, très pauvres, n'ayant, et rarement encore, que des messes à 0 fr. 60, en demandent en offrant de toute volonté et par plein consentement, écrivent-ils, de laisser pour bonnes œuvres, à ceux qui pourraient leur venir en aide, le surplus d'un franc pour chaque honoraire de messe, et 10 c. pour les intentions à 1 fr.

Ces prêtres ont une lettre de leur Ordinaire attestant qu'ils ont droit à toute estime et qu'on peut en toute sécurité leur confier des honoraires de messes.

Dans ce cas, peut-on, en conscience, envoyer des intentions de messes dont on a le droit de disposer, et consacrer à des œuvres de charité le surplus des honoraires ?

R. — I. Les auteurs reconnaissent que le prêtre qui confie à d'autres la célébration des messes recueillies par lui peut licitement conserver une partie de l'honoraire dans le cas où cette somme lui est *librement* et *spontanément* abandonnée. « Non vero incurrunt censuram ii, quibus omnino *libere* et *sponte* conceditur ut aliquam partem stipendii sibi retineant, hæc enim est mera donatio ab ipsis facta, » dit Hilarius a Sexten [1].

II. Pour que la donation soit libre, l'Eglise interdit au collecteur de *solliciter lui-même la remise* ou de demander à garder une partie de l'honoraire : « Dicitur *liberaliter* et *omnino sponte,* » ajoute le même auteur; « nam incurrunt censuram, si sacerdotem rogent ut remittat, vel ab eo quærunt an consentiat, si partem retineant [2]. »

III. Quand l'honoraire a été remis entre les mains du célébrant sans aucune observation, celui-ci peut disposer de la totalité ou d'une partie seulement en faveur de celui qui le lui a remis. Il en est devenu propriétaire et sa liberté est sauvegardée, il peut donner à qui il veut.

IV. Si la demande *directe* est condamnée, il en est de même de la demande *indirecte.* Celle-ci peut se présenter sous diverses formes, que nous allons exposer au moyens de quelques exemples.

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris,* 1898, p. 204. (Cf. S. Alphonse, *Theolog. mor.*, l. VI, n. 321).
[2] Hilarius, *Ibid.* — Cf. Bucceroni, II, 1195.

Pierre a reçu de diverses personnes des honoraires de messes. Plusieurs prêtres lui demandent d'en céder. Les uns par reconnaissance, après avoir reçu l'honoraire entier, lui accordent une gratification qui n'a pas été demandée, mais qui est reçue avec empressement; les autres conservent l'honoraire entier. Quelque temps après, ceux-là seuls qui ont offert une gratification reçoivent des honoraires, les autres en sont privés. Que penser de cette conduite qui est connue de tous ?

Il n'y a pas là une sollicitation directe; mais on y rencontre une sollicitation tellement évidente qu'on ne peut excuser de faute grave et d'excommunication celui qui s'en rendrait coupable.

Le P. Gabriel de Varceno enseigne, en effet, que si les prêtres auxquels les honoraires sont remis en donnent une partie au collecteur, « *eum alliciendi causa*, ut ad ipsos mittat hæc stipendia, collector excommunicatione punitur; quia Ecclesia pœnam excommunicationis intulit non tantum favore celebrantium, sed principaliter ad compescendum hoc mercimonium [1]. »

La *Nouvelle Revue théologique* accepte cette doctrine, mais en faisant une réserve :

Nous adopterions ce sentiment, dit-elle, dans le cas où, d'après les circonstances, le donateur serait obligé de faire cet abandon; ou encore dans le cas où le donataire verrait que le donateur ne se résigne à cet abandon que par la crainte de ne plus recevoir d'honoraires à l'avenir. Si rien de la part du donataire ne vient justifier cette crainte du donateur, de quel droit infligerait-on au premier la peine de l'excommunication ? Quelle culpabilité trouve-t-on en lui ? Pour nous, nous n'en voyons aucune; et là où il n'y a pas de faute, il n'y a aucune place pour l'excommunication [2].

Le commentateur des *Acta S. Sedis* est plus sévère encore : il enseigne que le collecteur ne pourrait pas sans encourir l'excommunication, par conséquent sans commettre une faute grave, accepter *fréquemment* les condonations qui lui seraient faites, même librement, par des prêtres qui diraient les messes. Le prêtre est libre de disposer de son honoraire comme il l'entend ; mais ce n'est pas contre lui que la loi est faite, c'est contre le collecteur, et elle a pour but d'empêcher tout genre de commerce au sujet des honoraires de messes et tout gain qu'on pourrait faire à cette occasion. Or, lorsque la condonation est faite *quelquefois*, il n'y a pas ce qu'on peut appeler un gain; mais en est-il de même quand cette condonation est *fréquente ?* Le gain n'est-il pas perçu journellement et la loi impunément tournée ? [3]

Est-il permis au collecteur de faire une convention générale antécédemment à toute offrande d'honoraires par laquelle il s'engagerait à procurer des honoraires à tels ou tels prêtres, à condition que ceux-ci lui en remettront une partie ? — Tous les auteurs sont d'accord pour condamner

[1] Gabriel de Varceno, *Compendium Th. moralis*, t. II, p. 474, n. 3.
[2] *Nouvelle Revue théol.*, t. IX, p. 487.
[3] Commentaire des *Acta*, p. 970, n. 5.

ces conventions comme coupables et contraires au droit ecclésiastique.

Après cet exposé absolument nécessaire, nous abordons la solution de la difficulté.

Le cas ressemble par bien des côtés à ceux que nous avons exposés.

Il y a une offre faite au sujet de la remise, offre d'une somme déterminée pour obtenir des honoraires. Voilà un des côtés du contrat.

De l'autre, il y a une acceptation, au moins implicite de l'offre ; de fait on ne choisit les prêtres en question pour acquitter les honoraires que sur la *connaissance antécédente* de la remise qu'ils proposent et précisément *à cause* de cette remise. La preuve de cette dernière proposition est facile à faire. Il est moralement sûr que l'on préférerait donner les honoraires à des prêtres que l'on connaît, si ceux qui offrent la remise exigeaient l'honoraire entier. C'est donc cette offre qui est cause de la préférence qu'on leur donne.

Nous n'avons pas de décision répondant adéquatement au cas ; mais notre opinion se base sur l'enseignement des auteurs.

En somme, nous ne voudrions pas confier des honoraires aux conditions indiquées plus haut avant que le cas ait été exposé à la S. C. du Concile pour avoir son avis. La question en vaut la peine.

Q. — *Joueurs d'instruments pour les danses.* — Comment traiter au tribunal de la pénitence un joueur de cornemuse qui, de temps en temps, va faire danser dans les auberges aux jours de foire ou de fête votive ?

Averti dernièrement par un confesseur du mal qu'il faisait, ou du moins dont il était l'occasion en s'adonnant à ce métier, et pressé en même temps d'y renoncer, il répondit qu'il agissait ainsi pour gagner sa vie, qu'il ne faisait de mal à personne, que jusqu'ici aucun confesseur ne lui avait tenu ce langage, et enfin que si lui-même ne faisait pas danser, d'autres prendraient sa place et on danserait également.

Ceci posé, je demande :

1° Peut-on, malgré cet avertissement, le supposer encore dans la bonne foi, et l'admettre aux sacrements sans rien lui dire ?

2° Ou faudrait-il, au contraire, l'avertir et exiger qu'il renonce à ce vilain métier, sous peine de se voir refuser les sacrements ?

R. — Il s'agit ici d'un cas de coopération, et les principes que nous allons poser pourront aussi bien servir pour ceux qui prêtent ou louent des salles pour les danses.

Quatre choses sont à examiner ici, comme dans toute coopération.

1° Les danses dont il s'agit sont-elles indécentes par elles-mêmes ? — « Quidam auctores, dit Génicot, severissime damnant rationem saltandi hodie usitatam qua viri mulieres tam arcte amplecti debent, ut impossibile videatur gravia luxuriæ peccata vitari. (Ita Eschbach, Cl. Marc, Aertnys, Em. Dechamps, etc.). Alii tamen, ut Berardi, quibus adstipulamur, non ita universe hoc morale periculum adesse censent. Contrarium enim ipsa experientia et testimoniis pœnitentium constare videtur. Nec ita mirum est ; nam ad luxuriam multo magis movebit tactus inter juvenem et puellam solitarie et ex affectu tantum factus, quam ubi mens ad multa alia distrahitur et ad saltandi rythmum intenditur. »

2° Les coopérateurs ont-ils des raisons graves pour agir ainsi ?

3° A leur défaut, s'en trouveraient-ils facilement et comme infailliblement d'autres qui les remplaceraient ?

4° Leur coopération est-elle prochaine ou éloignée ?

Les danses fussent-elles indécentes, il ne s'ensuivrait pas toujours que ceux qui y coopèrent pécheraient gravement, car ils peuvent n'y pas coopérer en tant qu'elles sont indécentes. Au contraire, ne fussent-elles pas indécentes, il ne serait pas permis d'y coopérer, si elles devaient être l'occasion de péchés graves, surtout pour plusieurs, et si, à défaut de cette coopération, elles ne pourraient avoir lieu ; nous exceptons cependant, bien entendu, le cas où il y aurait à refuser cette coopération des inconvénients très graves et proportionnés au dommage qu'elle peut causer.

Ces principes posés, nous pouvons en déduire les conclusions suivantes :

1° Un joueur d'instruments et un loueur de salle ne pèchent pas, du moins gravement, pour une noce, ni la plupart du temps au moins pour une assemblée, une foire, etc., parce qu'à leur défaut il y en aurait d'autres et parce qu'il s'agit pour eux d'un gain relativement considérable. Mais ils doivent seulement prêter leur ministère, ne pas trop exciter à danser, et ne pas coopérer directement à ce qu'il pourrait y avoir d'indécent ou d'inconvenant ; et alors leur coopération doit être regardée plutôt comme éloignée que comme prochaine.

2° Dans les pays où il n'y aurait pas de danses s'ils ne jouaient pas, il nous semble qu'ils pécheraient gravement à cause des suites funestes et moralement inévitables, et comme il s'agit du bien public, généralement le confesseur ne devrait pas leur permettre la communion, à moins qu'ils ne promissent de s'abstenir de faire danser.

3° Il serait plus difficile d'excuser de péché grave ceux qui, tous les dimanches, et à tout instant, dans les villes et les campagnes, se mettent en avant pour faire danser, parce qu'il y a là de leur part une très grande excitation à la licence. (Ita Gabriel de Varceno).

4° D'après la position du cas, et s'il dit vrai, le joueur de cornemuse ne semble pas pécher gravement. On ne pourrait donc pas pour cela refuser de l'admettre aux sacrements, à moins que cette admission ne soit un scandale dans la paroisse. Du reste citons encore Génicot : « Qui choreas indicunt vel iis locum præbent, non committunt per se grave peccatum, si choreæ satis honestæ sunt, quamvis plures hac occasione peccaturi sint. Videndum ergo num talis occasio præstita reapse grave scandalum censeri queat ; quod facilius contingit pro iis qui chorearum consuetudinem primi